

- Jacques PAYRE  
38, rue de Groussay  
78120 Rambouillet  
payre@club-internet.fr  
☎ 0134838204  
0688902842

A Rambouillet, le 16 décembre 2017

Monsieur le Maire de Rennemoulin  
1, chemin des Vignes  
78590 Rennemoulin

Monsieur le Maire,

Suite aux questions posées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre au 15 décembre 2017, et à la lecture du dossier, je vous transmets cette demande de complément d'informations.

Il est prévu que dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur communique au pétitionnaire les observations. Le pétitionnaire a 12 jours pour fournir un mémoire de réponse.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions dont vous auriez besoin.

1. Page 12 du document : les sols de la commune sont peux ou pas perméables, dans quelle mesure l'infiltration des eaux peut-elle se faire ? Faut-il exclure cette solution ? ce qui est écrit là est en contradiction avec ce qui est écrit page 32 du rapport de la phase 1.
2. Il serait souhaitable d'intégrer au dossier l'annexe du document de la phase 1 qui est une étude sur la perméabilité des sols (qui est par ailleurs cité dans le document).
3. Sur les pentes supérieures à 10%, l'infiltration n'est pas possible, ne faut-il pas envisager un zonage pluvial collectif dans ces endroits là ?
4. Légende de la carte page 22 semble à revoir (le PLU n'est plus un projet).
5. Les estimations de population contenues dans le dossier sont-elles toujours d'actualité ?
6. Les systèmes d'assainissement individuel prendront-ils en compte la capacité de logement de l'habitation ? (et non le nombre probable d'habitants).
7. Page 40, le paragraphe en gras commençant par « Dans le cas de la commune... » est complètement périmé, ne serait-il pas souhaitable de l'actualiser ? Les visites auquel il fait référence ont 25 ans !

8. La figure 17 page 43 n'est pas la carte du zonage d'assainissement mais la carte de la zone U de la commune.
9. Page 49, le PLU prescrit que le dispositif concernant les eaux usées soit conforme à la réglementation en vigueur à la date de la construction ! Le dispositif doit être conforme à la réglementation et ne doit permettre aucune pollution et il doit être mis en conformité lorsque ce n'est pas le cas. Il n'est peut-être pas nécessaire de rappeler cette règle du PLU rendue caduc par le schéma directeur d'assainissement ?
10. Page 49, le PLU n'impose rien pour les constructions sur des terrains inférieurs à 1000m<sup>2</sup>, ce sont les constructions qui génèrent le plus de ruissellement car leur terrain n'en absorbe naturellement qu'une faible partie. Ne faut-il pas qu'un dispositif individuel ou communal soit envisagé pour réduire le ruissellement ?
11. Malgré sa faible taille du village (environ 0,14 km<sup>2</sup>) et malgré l'importance des jardins, en raison des pentes qui surplombent le ru de Gally, on ne peut pas estimer que l'impact du ruissellement soit négligeable (§ 9.7). Que peut proposer la commune comme mesures correctives à mettre en œuvre ?
12. Il serait souhaitable de rajouter en annexe des exemples de dispositifs tampon en cas de forte pluie. Ne serait-il pas souhaitable qu'ils soient imposés pour toutes les nouvelles constructions.
13. Ne serait-il pas judicieux d'intégrer la partie eaux pluviales du rapport de la phase 3 au document de zonage ? (au moins en annexe)
14. Le document de zonage doit expliquer (et même justifier) le choix de l'assainissement fait par la commune, le tableau page 34 du document de synthèse de la phase 2 ne serait-il pas à intégrer dans le document final ?
15. Des propriétaires ont installé en 2016 un assainissement non collectif pour lequel ils ont fourni une attestation de conformité à la mairie. En quoi sont-ils concernés par les travaux avenir ? Le prix de l'eau sera-t-il impacté par ces travaux ?

Soyez assuré de ma considération.

Signé : J. Payre